

CONVENTION D'APPLICATION OPÉRATIONNELLE ET FINANCIÈRE

2023

DE LA CONVENTION CADRE

EN FAVEUR DU LIVRE EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ENTRE

L'État représenté par :

- la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Madame Sophie BROCAS, ci-après désigné « l'État (DRAC) »,
et
- **Le Centre national du livre**, représenté par sa Présidente, Madame Régine HATCHONDO, ci-après désigné « le CNL »,

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, ci-après désignée « la Région »,

L'agence Ciclic Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique, sise 24, rue Renan CS 70031 - 37110 CHÂTEAU-RENAULT, représentée par Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de l'établissement public de coopération culturelle, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration n° 07-2020 du 24 janvier 2020, ci-après dénommée « L'agence Ciclic Centre-Val de Loire »,

Vu les articles 107 et 108 du TFUE ;

En application de l'article 2 de la convention cadre en faveur du livre en région Centre-Val de Loire pour la période 2022-2024, signée entre l'État (DRAC), la Région Centre-Val de Loire, le Centre national du livre et l'Agence régionale du Centre-Val de Loire (approuvée par le Conseil d'administration du CNL du 20 juin 2022 et par la Région Centre-Val de Loire lors de sa commission permanente du 8 juillet 2022)

Vu l'approbation de la convention cadre en faveur du livre en Région Centre-Val de Loire 2022-2024, lors de la Commission permanente du Conseil régional du 8 juillet 2022 (CPR n°22.07.24.59)

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 26 mai 2023 (CPR n°XXX) approuvant la présente convention,

Vu l'approbation de la présente convention par le conseil d'administration du CNL en date du 27 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement des partenaires est réalisé sous forme de contributions financières.

L'engagement global de chacun des partenaires à la mise en œuvre des actions faisant l'objet de la présente convention pour l'année 2023 s'établit comme suit :

État (DRAC) :	111 000 €
Région :	460 000 €
CNL :	100 000 €
Total :	671 000 € €

ARTICLE 2 : TABLEAU DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PAR ACTION

2.1. : Engagements financiers

Comme prévu à l'article 3 de la convention cadre en faveur du livre en région Centre-Val de Loire, le tableau suivant précise l'abondement financier prévisionnel de chaque partenaire pour chaque action mise en œuvre dans la poursuite des objectifs communs définis à l'article 1 de la convention cadre 2022-2024.

ACTIONS	État (DRAC)	RÉGION	CNL	TOTAL
SOUTIEN AUX LIBRAIRIES ET POINTS DE VENTE DU LIVRE (article 1.2.1)	10 500 €	20 000 €	70 000 €	100 500 €
SOUTIEN AUX MAISONS D'EDITION (article 1.2.2)	10 500 €	140 000 €	-	150 500 €
SOUTIEN AUX AUTEURS ET A LA VIE LITTERAIRE (article 1.2.3)	40 000 €	110 000 €	30 000 €	180 000 €
<i>Auteurs associés et résidence d'auteurs</i>	40 000 €	110 000 €	30 000 €	180 000€
<i>Les ateliers Ciclic</i>				
ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (article 1.2.5)	50 000 €	190 000 €	-	240 000 €
<i>Lycéens, apprentis, livres et auteurs d'aujourd'hui</i>	50 000 €	80 000 €		130 000€
<i>Des livres et des voix</i>		110 000 €* 110 000 €		
TOTAL	111 000 €	460 000 €	100 000 €	671 000 €

** Montant de la participation régionale pour une année pleine. 70 000 € de participation régionale pour 2023.*
** L'État (Drac) accompagnera l'agence Ciclic-Centre-Val de Loire dans le déploiement du dispositif « Jeunes en librairie » hors contrat de filière.*

2.2. : Modalités de mise en œuvre concernant l'économie du livre et la création

S'agissant de la librairie, l'édition, les auteurs et la vie littéraire, les montants présentés dans le tableau ci-dessus seront attribués sous trois formes :

- Subvention aux porteurs de projet soumise au dépôt d'un dossier, en réponse à l'appel à projet diffusé par l'agence Ciclic Centre-Val de Loire, comme défini à l'article 3 de la convention cadre 2022-2024 ;
- Versement de droits à l'auteur par l'agence Ciclic Centre-Val de Loire pour les bourses dans le cadre du dispositif « Auteurs associés » ;
- Prise en charge directe des dépenses par Ciclic Centre-Val de Loire en cas d'accompagnement personnalisé.

Comités d'examen programmés

L'attribution des aides sera examinée et décidée en comité d'examen, conformément aux modalités d'instruction présentées à l'article 3 de la convention cadre et sur la base des critères d'éligibilité définis en concertation et joints en annexe (annexe 1) de la présente convention.

La décision d'accompagnement (coaching personnalisé ou collectif) sera prise à la majorité des voix délibératives en comité d'examen, à la lecture des dossiers ou sur proposition de l'agence Ciclic Centre-Val de Loire.

Procédure d'attribution hors comité d'examen programmé

En dehors des commissions programmées, et afin de s'adapter aux besoins de réactivité des porteurs de projets, une procédure d'urgence pourra être mise en œuvre. Cette procédure pourra concerner à la fois les demandes de soutiens et des demandes d'accompagnement par les porteurs de projets.

Cette procédure sera conditionnée à un échange préalable de Ciclic Centre-Val de Loire avec le/les porteurs de projet, et à l'examen par l'agence du caractère urgent et essentiel du besoin exprimé par le porteur de projet, justifiant la mobilisation ad hoc des membres de la commission.

Dans le cadre de cette procédure d'urgence, les échanges entre les membres de la commission auront lieu par email, si le nombre de dossiers à expertiser et discuter ne dépasse pas le nombre de deux. A partir de trois dossiers, Ciclic Centre-Val de Loire proposera l'organisation d'une visio-conférence.

Mise en œuvre de la décision

Ciclic Centre-Val de Loire mettra en œuvre la décision en informant les partenaires du choix du consultant. Le bilan du consultant sera transmis aux partenaires.

Les frais liés à la présence d'experts en commission seront intégrés dans le bilan financier.

Pour les aides financières supérieures à 3 000€ octroyées dans le cadre des dispositifs présentés ci-après, Ciclic Centre-Val de Loire procédera à une proratisation des soutiens décidés, dans l'hypothèse où l'intégralité des dépenses initialement subventionnées, ne saurait être justifiée par le bénéficiaire au moment du versement du solde. Des modalités de proratisation spécifiques seront définies et mises en œuvre pour chaque dispositif de soutiens mis en œuvre par l'agence.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DES PARTIES

3.1. : Subventions de la DRAC Centre-Val de Loire

Les subventions de la DRAC Centre-Val de Loire, d'un montant total de 111 000 € sont réparties ainsi : 111 000 € à l'agence Ciclic Centre-Val de Loire dans le cadre de la convention d'application financière 2023.

3.2. Subvention de la Région Centre-Val de Loire

Les subventions de la Région Centre-Val de Loire, d'un montant prévisionnel de 460 000€, sont versées dans le cadre de la convention d'application annuelle 2023 entre l'agence Ciclic Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire.

3.3. Subvention du CNL

La contribution du CNL, d'un montant de 100 000 € (cent mille euros), inscrite au budget initial du CNL, au titre de l'exercice 2023, sur la destination DIF 206 (compte comptable- 657.33), sera versée pour 100 000 € en deux fois, à l'ordre de Ciclic Centre-Val de Loire, sur le compte suivant :

Titulaire : CICLIC Centre-Val de Loire
Domiciliation : Banque de France
IBAN : FR30 3000 1008 39E3 7900 0000 014
BIC : BDFEFRPPCCT

Le premier versement, correspondant à 70% de la contribution soit 70 000 € (soixante-dix mille euros), intervient à la signature de la présente convention. Le second versement de 30 %, soit 30 000 € (trente mille euros), sera versé à réception d'un courrier sollicitant le solde et du rapport des engagements constatés en faveur des bénéficiaires de la convention et des frais afférents, sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif des actions communes financées, accompagné d'un tableau de synthèse des demandes et montants obtenus, conformément à l'article 3 de la convention cadre 2022-2024.

ARTICLE 4 : CLÔTURE

Au terme de l'exécution de la convention annuelle, et sur la base de l'évaluation, l'agence Ciclic Centre-Val de Loire reversera, le cas échéant, le solde résiduel des crédits non consommés sur le premier acompte.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

ARTICLE 6 : DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les bénéficiaires potentiels, les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente et dans ses annexes, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La convention est signée en 4 exemplaires originaux,
À.....,
Le

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire

Le Président du Conseil Régional
de Centre-Val de Loire

La Présidente
du Centre national du livre

Mme Sophie BROCAS

M. François BONNEAU

Mme Régine HATCHONDO

Le Directeur général de
l'agence Ciclic Centre-Val de Loire

M. Philippe GERMAIN